

Procès-verbal de la séance du
COMITÉ SYNDICAL de la Fédération Eaux Puisaye Forterre
Séance du 18 décembre 2025 à 9H30

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 9h30, les membres du Comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunions de la Fédération Eaux Puisaye Forterre à Toucy, sous la présidence de Monsieur DESNOYERS Jean, Président.

MEMBRES TITULAIRES PRÉSENTS VOTANTS : M. DESNOYERS Jean, M. MASSÉ Jean, M. FAGOTAT Damien, M. PREVOST Jean-Luc, M ABRY Gilles, M CHATON Christian, M CHEVALIER Alain, M. CHAPUIS Hervé, M GUYARD François, M. BALOUP Jacques, M. MILLOT Jean-Louis, M VIGOUROUX Philippe, M. FOUCHER Gérard, M. GARCONNAT Frank, M. DELAFLOTTE Denis, M. GODEFROY Jean-Michel, Mme HUET Michelle, M. THEVENOT Franck.

MEMBRES SUPPLÉANTS PRÉSENTS VOTANTS : Mme MAILLARD Danielle, M. ALLANIC Daniel, M HUARD Roger, M GARNIER David.

Secrétaire de séance élu : M. PRÉVOST Jean-Luc

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 SEPTEMBRE 2025

Après lecture du procès-verbal du Comité syndical du 12 septembre 2025 aux membres de l'assemblée, le Président propose à l'assemblée de l'approuver.

2. FEFP : VERSEMENT DU SOLDE DE LA CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION EAUX PUISAYE FORTERRE À LA RÉGIE EAUX PUISAYE FORTERRE
Délibération N°2025-099 du 18/12/2025

Vu les budgets primitifs 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre et de la Régie Eaux Puisaye Forterre, votés le 18 février 2025 ;

Vu le vote du montant forfaitaire prévisionnel de la dotation annuelle 2025 de la Fédération Eaux Puisaye Forterre à la Régie Eaux Puisaye Forterre, à hauteur de 5 534 000€ (cinq millions cinq cent trente-quatre mille euros) ;

Vu la délibération n°2025-082 du 12 septembre 2025 ;

Considérant l'avis des Commissions finances des 13 novembre et 27 novembre 2025 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser le solde de la dotation prévisionnelle forfaitaire voté lors du budget primitif 2025, soit la somme de 2 734 000 € (deux millions sept cent trente-quatre mille euros).
- Mandate le Président pour effectuer les démarches nécessaires au versement de la contribution de la Fédération Eaux Puisaye Forterre à la Régie Eaux Puisaye Forterre.

3. FEFP : ADMISSIONS DES TITRES EN NON-VALEURS DES CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRÉCOUVRABLES

Délibération N°2025-100 du 18/12/2025

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Vu L'article R. 1617-24 du CGCT dispose que « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Considérant que le comptable en charge du recouvrement des créances a proposé des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et des extinctions de créances :

- 6541- Créances admises en non-valeur pour un montant de 104 304,27€ ;
- 6542- Créances éteintes pour un montant de 22 634,24€.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et l'extinction de créances, pour les montants des états présentés ci-joints, soit :
 - o 104 304,27 € à l'article 6541
 - o 22 634,24 € à l'article 6542 ;
- Mandate le Président pour effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.
- Autorise le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

4. FEFP : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2026

Délibération N°2025-101 du 18/12/2025

I. Rappel du contexte

Conformément aux dispositions des articles L2312-1 et L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), doit se dérouler, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, un débat sur les orientations budgétaires. Ce débat est la première étape incontournable du cycle budgétaire qui donne aux membres de l'assemblée délibérante les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir à l'occasion du vote du budget primitif.

II. Objet de la délibération

Un rapport sur les orientations budgétaires servant de base au débat est donc présenté en annexe 1. Ce rapport reprend différents éléments de contexte, la présentation de la stratégie financière, la présentation de la programmation d'investissement et d'informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'engager le débat avant de se prononcer sur le budget 2026 qui sera soumis au vote de l'assemblée le 17 février 2026.
- De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2026 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

L'assemblée prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 et l'adopte à l'unanimité.

5. FEFP : ENGAGEMENTS, LIQUIDATIONS ET MANDATEMENTS DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS 2026

Délibération N°2025-102 du 18/12/2025

Monsieur le Président JEAN DESNOYERS précise que le règlement des dépenses avant l'adoption du budget est fixé par l'article L1612-1 du CGCT dont les dispositions sont les suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Chapitre	Article	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts au titres des décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1CGCT
		<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c = a + b</i>	<i>d = c / 4</i>
20	2031	147 000,00 €	0,00 €	147 000,00 €	36 750,00 €
	2033	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
Chapitre 20		157 000,00 €	0,00 €	157 000,00 €	39 250,00 €
	2125	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	37 500,00 €
	21351	474 280,41 €	0,00 €	474 280,41 €	118 570,10 €
	21561	315 000,00 €	0,00 €	315 000,00 €	78 750,00 €
	2183	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21		959 280,41 €	0,00 €	959 280,41 €	239 820,10 €
	2315	5 789 241,68 €	0,00 €	5 789 241,68 €	1 447 310,42 €
Chapitre 23		5 789 241,68 €	0,00 €	5 789 241,68 €	1 447 310,42 €
TOTAL					1 726 380,52 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte et vote le règlement des dépenses avant l'adoption du budget primitif 2026, pour un montant total de 1 726 380,52 € (un million sept cent vingt-six mille trois cent quatre-vingt euros et cinquante-deux centimes) sur le budget Fédération Eaux Puisaye Forterre (77600), selon la présentation faite ci-dessus.

6. FEFP : TARIFS DE L'EAU AUX ABONNÉS DU SERVICE, À COMPTER DU 01^{er}/01/2026

Délibération N°2025-103 du 18/12/2025

Monsieur le Président présente aux membres du Comité syndical les tarifs de vente d'eau, à compter du 1^{er} janvier 2026. Sur avis de la Commission des Finances, une augmentation de 5% des tarifs par rapport à ceux de 2025 est proposée aux membres du Comité syndical.

Il propose de fixer le tarif d'abonnement aux abonnés du service de distribution d'eau potable et le prix du mètre cube d'eau consommé, à partir du 1^{er} janvier 2026, énumérés comme suit :

- Forfait abonnement particulier ou professionnel du service public d'eau potable :
111.30 € HT soit **111 € HT** arrondis à l'euro inférieur près
- Tarif du m³ consommé : 2.079 € HT soit **2.08 € HT/m³** arrondis au centime d'euro supérieur près
- Abonnements privés de lutte contre l'incendie (RIA, Sprinkler), en fonction du diamètre du branchement (Ø 60, 80 ou 100mm) :
 - Diamètre 60 : **191.74 € HT**
 - Diamètre 80 : **265.45 € HT**
 - Diamètre 100 : **324.88 € HT** } + **2.08 € HT/m³**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe les tarifs**, à compter du 1^{er} janvier 2026, correspondant au forfait d'abonnement et au tarif du mètre cube consommé par les particuliers et les professionnels, abonnés du service de distribution d'eau potable de la Régie Eaux Puisaye Forterre, comme énumérés précédemment ;
- **Fixe les tarifs**, à compter du 1^{er} janvier 2026, des abonnements privés de lutte contre l'incendie, en fonction du diamètre du branchement (Ø 60, 80 ou 100), comme énumérés précédemment.

7. FEPPF : TARIF DE VENTE D'EAU POTABLE EN GROS PAR LA FÉDÉRATION EAUX PUISAYE FORTERRE AUX COLLECTIVITÉS TIERCES, À COMPTER DU 01^{er}/01/2026 Délibération N°2025-104 du 18/12/2025

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que la Fédération Eaux Puisaye Forterre, vend aux collectivités non membres, ou à leurs délégataires, de l'eau potable en gros par voie de convention.

Dans un enjeu de préservation de ses ressources et du maintien de sa capacité financière pour faire face notamment aux nécessités de renouvellement et d'entretien de ses réseaux et outils de production et de stockage, le Président propose d'appliquer une hausse du prix du mètre cube d'eau vendu en gros aux collectivités et entités tierces, dès 2026, de 5%.

Dans ce contexte, il propose de fixer le tarif du prix du mètre cube d'eau potable en gros, à partir du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Tarif de vente en gros aux collectivités ou entités tierces (hors convention spécifique) : **1.19€ HT/m³**

Après avis favorable de la Commission Finances du 27/11/2025 et avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre du 02/12/2025 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le tarif de vente du mètre cube, « en gros », à 1.19 € HT par m³ vendu, aux collectivités ou entités tierces, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Donne au Président tout pouvoir pour signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

8. FEPPF : TARIF DU SUPPLÉMENT AU PRIX DU MÈTRE CUBE D'EAU VENDU CORRESPONDANT À LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, POUR L'ANNÉE 2026 SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE Délibération N°2025-105 du 18/12/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu l'avis favorable du comité d'exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation, des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** à 0,148 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient global de modulation** de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0.60** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujéti à la TVA.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à **0,0888 €HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque abonné du service d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, sur le bassin Seine-Normandie.

9. FEPF : TARIF DU SUPPLÉMENT AU PRIX DU MÈTRE CUBE D'EAU VENDU CORRESPONDANT À LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, POUR L'ANNÉE 2026 SUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Délibération N°2025-106 du 18/12/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu l'avis favorable du comité d'exploitation de la Régie Eaux Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient global de modulation** de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0.60** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujéti à la TVA.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à **0,060 €HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque abonné du service d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, sur le bassin Loire-Bretagne.

10. FEFP : CONVENTION DE BAIL AVEC LA COMMUNE DE MONTHOLON, POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ (VIDÉOPROTECTION) SUR LE RÉSERVOIR D'EAU SITUÉ À AILLANT SUR THOLON (MONTHOLON)

Délibération N°2025-107 du 18/12/2025

La commune de Montholon a contacté la Fédération Eaux Puisaye Forterre afin de disposer de la hauteur du château d'eau d'Aillant sur Tholon, pour y implanter des équipements dédiés au déploiement de la vidéoprotection sur le village.

Considérant que le réservoir sur tour de stockage d'eau potable appartient à la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEFP) ;

Considérant que le site est exploité par la Régie Eaux Puisaye Forterre (REPF) ;

Considérant que la société SARL Marinelli (89100 SENS) est l'entreprise mandatée par la commune de Montholon pour réaliser l'installation technique du système et en assurer l'exploitation ;

Le Président indique qu'il convient de formaliser l'occupation du domaine public de la Fédération Eaux Puisaye Forterre par la conclusion d'une convention de bail quadripartite entre les parties suivantes :

- La Fédération Eaux Puisaye Forterre, propriétaire du château d'eau Bel Air situé à Aillant sur Tholon, MONTHOLON ;
- La Régie Eaux Puisaye Forterre, exploitant de l'ouvrage ;
- La commune de MONTHOLON, porteuse du projet de vidéoprotection ;
- La SARL Marinelli, installateur et exploitant technique des matériels prévisionnels.

Le Président explique que cette convention a pour objet :

- De définir les modalités d'occupation du réservoir d'eau potable ;
- De préciser les responsabilités techniques, juridiques et financières de chaque partie ;
- De garantir la protection et l'intégrité de l'ouvrage hydraulique ;
- D'encadrer les obligations de maintenance, d'accès au site et d'assurance.

Le Président précise que le projet d'installation de nouveaux équipements de radiocommunications, est conditionné par l'accord de TOTEM France, INFRACOS et ON TOWER France, opérateurs de télécommunication déjà présents sur le site.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à conventionner avec l'ensemble des parties ;
- Décide que la convention quadripartite entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle l'emplacement sera mis à disposition de la commune de MONTHOLON pour six (6) ans ;
- Fixe la redevance annuelle, perçue par la FEFP, toutes charges éventuelles comprises, qui sera d'un montant de cent cinquante euros Hors Taxes (150 € HT) indexé de 0.5% par an, augmenté de la TVA aux taux en vigueur à la date d'éligibilité de la redevance.

11. FEFP : ADHÉSION À FRANCE EAU PUBLIQUE

Délibération N°2025-108 du 18/12/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Vu la charte et le règlement intérieur de France Eau Publique, annexés à la présente délibération ;

Considérant que France Eau Publique (FEP) est un réseau animé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et réunissant des régies, Sociétés Publiques Locales (SPL) et collectivités assurant un service public de l'eau et de l'assainissement en gestion publique ;

Considérant que ce réseau regroupe plus de 150 membres desservant plus de 17,5 millions d'habitants en eau potable et plus de 12 millions d'habitants en assainissement collectif ;

Considérant que France Eau Publique organise :

- Des échanges de bonnes pratiques entre opérateurs publics via des communautés métiers, réunions thématiques et espaces collaboratifs ;
- Des actions de mutualisation (mise en réseau, retours d'expérience, outils mutualisés, achat groupé de compteurs via l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) permettant une marge réduite à 3 % pour les membres) ;
- Des actions de représentation et de valorisation de la gestion publique dans l'écosystème institutionnel (conférences, salons, outils de promotion...);

Considérant que l'adhésion de la Fédération Eaux Puisaye Forterre à France Eau Publique permettrait :

- De bénéficier d'un appui méthodologique et technique ;
- De participer à un réseau national d'opérateurs publics de l'eau ;
- De renforcer ses compétences internes ;
- De contribuer collectivement à la valorisation de la gestion publique de l'eau ;

Considérant que cette adhésion favoriserait l'amélioration continue de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement par la mise en réseau et la mutualisation de pratiques et d'expériences ;

Considérant que le montant annuel de la cotisation pour l'exercice 2026 s'élève à 1 726,00 € ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la Fédération Eaux Puisaye Forterre à France Eau Publique pour un montant de cotisation annuelle de 1 726,00 € pour l'année 2026 ;
- Adopte la charte et le règlement intérieur de France Eau Publique, annexés à la présente délibération ;
- Prévoit les crédits correspondants au budget 2026 et aux exercices suivants ;
- Désigne Monsieur le Président comme représentant titulaire de la Fédération Eaux Puisaye Forterre au sein de l'Assemblée générale de France Eau Publique ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette adhésion et à signer tout acte s'y rapportant.

12. FEFP : FORAGE DE BLÉNEAU : AVENANT FINANCIER N°1 **Délibération N°2025-109 du 18/12/2025**

Monsieur le Président rappelle que des travaux d'approfondissement du forage grande profondeur de Bléneau avaient débuté, en septembre 2024.

Il informe que cette opération a été notifiée à l'entreprise Forage Massé en date du 22 avril 2024, pour un montant global de 804 320,00€ HT (tranche ferme et Prestations Supplémentaires Eventuelles retenues).

Il informe que des contraintes techniques, non prévisibles lors de l'élaboration du cahier des charges, impliquent des modifications techniques et financières du marché, qui sont liées essentiellement à :

- La réalisation de mesures de diagraphies supplémentaires ;
- La réalisation d'analyses d'eau complémentaires
- La réalisation de cimentation de l'espace annulaire avec perforation
- Le développement du forage et les manœuvres complémentaires

Le détail des « Plus et moins-value » est détaillé, en annexe. L'acte modificatif financier se porte à de 44 653,00 (quarante-quatre mille six cent cinquante-trois) € HT représentant 5,26% du montant total du marché.

Il informe que le nouveau montant du marché sera porté à

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 848 973,00 € HT
- Montant TTC : 1 012 767,60 € TTC

Il informe que compte-tenu des modifications apportées et du montant de l'acte modificatif il convient de signer un avenant au marché en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant au marché de travaux attribué à la société Forage MASSE ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit acte et toutes les pièces qui s'y rapportent.

13. FEFP : CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN FORAGE D'EAU SOUTERRAINE ET D'UNE PLATEFORME EN TERRAIN PRIVÉ : AVENANT N°1 Délibération N°2025-110 du 18/12/2025

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention existante du 1^{er}/07/2022 entre la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEFP) et Monsieur JARZABECK Daniel, autorisant la FEFP à occuper et implanter tout équipement relatif au forage d'eau souterraine et d'une plateforme en terrain privé signée le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que ladite convention prendra fin le 31 aout 2026 ;

Considérant qu'il convient de rédiger un avenant à la convention pour poursuivre l'indemnisation convenue auprès du propriétaire ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la rédaction d'un avenant pour une période nouvelle de 5 (cinq) années à compter du 1^{er}/09/2026 ;
- Approuve l'avenant n°1 à la convention pour l'implantation d'un forage d'eau souterraine et d'une plateforme en terrain privé, avenant ci-annexé ;
- Autorise le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

14. REPF : ENGAGEMENTS, LIQUIDATIONS ET MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENTS 2026 Délibération N°2025-111 du 18/12/2025

Monsieur le Président JEAN DESNOYERS précise que le règlement des dépenses avant l'adoption du budget est fixé par l'article L1612-1 du CGCT dont les dispositions sont les suivantes :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Chapitre	Article	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts au titres des décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1CGCT
		<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c = a + b</i>	<i>d = c / 4</i>
20	2033	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €	375,00 €
	2051	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
Chapitre 20		11 500,00 €	0,00 €	11 500,00 €	2 875,00 €
	2155	110 000,00 €	0,00 €	110 000,00 €	27 500,00 €
	2157	22 000,00 €	0,00 €	22 000,00 €	5 500,00 €
	2182	470 000,00 €	0,00 €	470 000,00 €	117 500,00 €
	2184	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	250,00 €
Chapitre 21		603 000,00 €	0,00 €	603 000,00 €	150 750,00 €
TOTAL					153 625,00 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte et vote le règlement des dépenses avant l'adoption du budget primitif 2026, pour un montant total de 153 625 € (cent cinquante-trois mille six cent vingt-cinq euros) sur le budget Régie Eaux (77602), selon la présentation faite ci-dessus.

15. REPF : DROIT D'OCCUPATION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET DES LOCAUX ET INSTALLATIONS TECHNIQUES CONSTITUANT LE CENTRE D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE EAUX PUISAYE FORTERRE
Délibération N°2025-112 du 18/12/2025

Vu la Délibération du 15 avril 2010 portant sur la création des Régies Eaux Puisaye Forterre ;

Vu la Délibération du 15 avril 2010 ayant pour objet l'affectation des locaux ;

Vu la Délibération du 12 septembre 2022 relative aux statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Considérant la mise à disposition de nouveaux espaces et bureaux en continuité du bâtiment administratif, au siège de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, au n°115 Avenue du Général de Gaulle, opérationnel depuis janvier 2025 ;

Considérant que les agents de la Régie Eaux utilisent pleinement les locaux administratifs et les bâtiments d'exploitation de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (garages, ateliers, parc et équipements associés) ;

Considérant la nouvelle zone réservée pour le stockage de matériaux et matériels dédiés à la Régie Eaux, en Zone Industrielle, à Toucy ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe un droit d'occupation annuel, pour l'année 2026, pour la Régie Eaux Puisaye Forterre qui s'élève à cinquante-huit mille euros (58 000) €.

16. RACPF : DÉCISION MODIFICATIVE N°7 : VIREMENT DE CRÉDITS AU CHAPITRE 012 « CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS »
Délibération N°2025-113 du 18/12/2025

Vu le budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre voté le 18 février 2025 ;

Considérant les mouvements de personnels ayant eu lieu durant l'exercice 2025 ;

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à la modification du budget prévisionnel de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 012 / article 6411 salaires appointements commission de base	12 000 €	
Chapitre 011 / article 6068 Autres matières et fournitures		12 000 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du budget prévisionnel de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme énoncé ci-dessus.

17. RACPF : DÉCISION MODIFICATIVE N°8 : OUVERTURE OU VIREMENT DE CRÉDITS POUR ÉCRITURE D'AMORTISSEMENTS DES BIENS ET QUOTE-PART DES SUBVENTIONS

Délibération N°2025-114 du 18/12/2025

Vu le budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre voté le 18 février 2025 ;

Vu les conventions de transferts de compétence Assainissement Collectif signées avec les communes ;

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à la modification du budget prévisionnel de le Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 042 / article 6811 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	76 000 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 042 / article 777 Quote-part des subventions d'investissement viré au résultat	54 000 €	
Chapitre 77 / article 778 Autres produits exceptionnels	22 000 €	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 040 / article 13918(ordre) subvention d'équipement autres	54 000 €	
Chapitre 020 / article 020 Dépenses imprévues	22 000 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 040 / article 28154 (ordre) Matériel industrielle	76 000 €	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du budget prévisionnel de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme énoncé ci-dessus.

18. RACPF : DÉCISION MODIFICATIVE N°9 : OUVERTURE OU VIREMENT DE CRÉDITS AU CHAPITRE 16 EN RECETTES D'INVESTISSEMENTS

Délibération N°2025-115 du 18/12/2025

Vu le budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre voté le 18 février 2025 ;

Vu la convention n°1112047 signée avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie ayant pour objet la réhabilitation du réseau d'assainissement de la commune de Champignelles qui prévoit une avance remboursable de 181 424 € ;

Considérant qu'il faut engager cette avance remboursable au chapitre 16 en recette d'investissement ;

Considérant que les crédits inscrits au BP 2025 au chapitre 16 sont insuffisants pour permettre de d'inscrire l'avance remboursable en Restes à Réaliser au 31/12/2025 ;

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à la modification du budget prévisionnel de le Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme suit :

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 16 / article 1681 Autres emprunts	182 000 €	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 020 / article 020 Dépenses imprévues	182 000 €	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du budget prévisionnel de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme énoncé ci-dessus.

19. RACPF : DÉCISION MODIFICATIVE N°10 : OUVERTURE OU VIREMENT DE CRÉDITS AU CHAPITRE 13 EN RECETTES D'INVESTISSEMENTS
Délibération N°2025-116 du 18/12/2025

Vu le budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre voté le 18 février 2025 ;

Vu l'arrêté n° PREF/SGAD/BCAAT/2025-0365 portant attribution de la subvention de la dotation de soutien à l'investissement local au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre pour le financement des travaux de création et de réhabilitation du réseau d'eau usée de la commune de Champignelles ;

Considérant qu'il faut engager cette subvention au chapitre 13 en recette d'investissement ;

Considérant que les crédits inscrits au BP 2025 au chapitre 13 sont insuffisants pour permettre de d'inscrire la subvention en Restes à Réaliser au 31/12/2025 ;

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à la modification du budget prévisionnel de le Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme suit :

RECETTES DE D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 13 / article 13118 Autres subventions	160 000 €	
DEPENSES DE D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 020 / article 020 Dépenses imprévues	160 000 €	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du budget prévisionnel de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme énoncé ci-dessus.

20. RACPF : DÉCISION MODIFICATIVE N°11 : OUVERTURE DE CRÉDITS AU CHAPITRE 16 EN DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS
Délibération N°2025-117 du 18/12/2025

Vu le budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre voté le 18 février 2025 ;

Vu les contrats d'emprunts en cours ;

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à la modification du budget prévisionnel de le Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme suit :

DEPENSES DE D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 16 / article 1641 Autres emprunts	3 000 €	
DEPENSES DE D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 21 / article 2182 Autres immobilisations corporelles reçues/mise à disposition – matériel		3 000 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du budget prévisionnel de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme énoncé ci-dessus.

21. RACPF : ENGAGEMENTS, LIQUIDATIONS ET MANDATEMENTS DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS 2026

Délibération N°2025-118 du 18/12/2025

Monsieur le Président JEAN DESNOYERS précise que le règlement des dépenses avant l'adoption du budget est fixé par l'article L1612-1 du CGCT dont les dispositions sont les suivantes :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Chapitre	Article	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts au titres des décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1CGCT
		<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c = a + b</i>	<i>d = c / 4</i>
20	2031	890 000,00 €	0,00 €	890 000,00 €	222 500,00 €
	2033	5 600,00 €	0,00 €	5 600,00 €	1 400,00 €
Chapitre 20		895 600,00 €	0,00 €	895 600,00 €	223 900,00 €
21	21351	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €
	2154	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
	2155	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
	2157	12 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €	3 000,00 €
	2183	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
	2184	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
Chapitre 21		132 000,00 €	0,00 €	132 000,00 €	33 000,00 €
TOTAL					256 900,00 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte et vote le règlement des dépenses avant l'adoption du budget primitif 2026, pour un montant total de 256 900 € (deux cent cinquante-six mille neuf cent euros) sur le budget Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (77603), selon la présentation faite ci-dessus.

22. RACPF : DROIT D'OCCUPATION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET DES LOCAUX ET INSTALLATIONS TECHNIQUES CONSTITUANT LE CENTRE D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PUISAYE FORTERRE

Délibération N°2025-119 du 18/12/2025

Vu la Délibération du 12 septembre 2022 relative aux statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Vu la Délibération n°2023-33 du 07 septembre 2023 portant création et adoption des statuts de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Considérant l'occupation pleine et entière par l'ensemble des agents de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre, depuis janvier 2025, des locaux administratifs et de bâtiments d'exploitation, propriété de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (garages, ateliers, parc et équipements associés) ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe un droit d'occupation annuel, pour l'année 2026, pour la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre de neuf mille euros (9 000 €).

23. RACPF : CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AESN 2026 SUPPLÉMENT AU PRIX DU MÈTRE CUBE D'EAU ASSUJETTI À LA NOUVELLE REDEVANCE ASSAINISSEMENT
Délibération N°2025-120 du 18/12/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence l'Eau Seine-Normandie a fixé à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la **redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »** pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient global de modulation de la redevance** pour la performance des systèmes d'assainissement collectif **est estimé à 0,623** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « *supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif* » précité ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération / métropole / le syndicat est assujetti à la TVA.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De fixer à **0,221788 €HT /m³** le **supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif** correspondant à la **contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

24. RACPF : LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES PORTANT SUR LE POMPAGE, L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION POUR L'ANNÉE 2026 **Délibération N°2025-121 du 18/12/2025**

Le Président rappelle que les stations d'épuration ont pour mission de dépolluer l'effluent avant son rejet dans le milieu naturel. Ce processus entraîne de la production de matières concentrant la pollution appelées « boue », qu'il convient d'évacuer régulièrement, en fonction du procédé de traitement des boues propre à chaque station et du volume de stockage disponible.

Ces boues doivent être dirigées vers des filières de traitement final agréées (compostage, épandage agricole, installation de stockage autorisée, etc.).

Afin d'assurer la gestion et la destination finale des futures boues produites par certains ouvrages (du type boue activé, fosse, décanteur-digester, cône d'entrée de lagunage) qui nous seront confiées, il est proposé de lancer un marché intitulé « Pompage, évacuation et traitement des boues » pour l'année 2026.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de lancer un marché de prestation de service portant sur le : pompage, l'évacuation et traitement des boues des stations d'épuration, pour un montant estimatif de 60 000 € HT, sur la base des données de l'année 2025 ;
- Autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

25. RACPF : LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS PORTANT SUR LE CURAGE CURATIF ET PRÉVENTIF DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES POSTES DE RELEVAGE

Délibération N°2025-122 du 18/12/2025

Considérant que la Régie Assainissement Collectif Puisaye-Forterre assure l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que pour réduire :

- Les risques d'obstructions et de débordement du réseau,
- Les dépôts de matières fermentescibles dans les réseaux avec émission de mauvaises odeurs,
- L'usure prématurée et la dégradation des pompes,
- Les pics de pollution sur la station d'épuration,

Il est recommandé de mettre en place un programme annuel de curage préventif des réseaux d'eaux usées ;

Le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de lancer un marché public de prestations de « curage préventif et curatif », à compter du 1^{er} janvier 2026, comprenant notamment :

- Un curage préventif annuel sur 10 % de la totalité du réseau d'eaux usées,
- Des opérations ponctuelles de débouchage sur réseau public d'assainissement ;
- Le pompage, le nettoyage et le traitement des déchets issus d'ouvrages d'assainissement spécifiques (postes de relevage, piègeur à graisse, cône de sédimentation, etc.)
- D'inspection télévisée sur réseau.

Après un avis favorable du Comité d'exploitations de la RACPF en date du 2 décembre 2025,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Charge le Président de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires au budget 2026 ;
- Autorise le Président à lancer, passer, signer et exécuter le marché public de « curage préventif et curatif », conformément aux besoins et conditions exposées ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer toutes les pièces administratives et documents afférents à ce marché.

Monsieur CHEVALLIER Alain, membre du Comité syndical, quitte l'assemblée.

26. RACPF : ADHÉSION AU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DE STATION D'ÉPURATION (SATESE) DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'YONNE (89) POUR 2026

Délibération N°2025-123 du 18/12/2025

Monsieur ABRY Gilles, Conseiller Départemental, ne participe pas au vote

Monsieur le Président expose que le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE), intervient depuis plusieurs années sur la majeure partie des installations d'assainissement qui ont été transférées à la RACPF depuis le 1^{er} janvier 2025.

Durant cette période, ce service a assisté les Communes dans l'exploitation de leur ouvrage d'assainissement collectif, notamment sur :

- L'entretien courant, l'optimisation des réglages de fonctionnement ;
- La détection des anomalies de fonctionnement et la définition des actions correctives ;
- La mise en place de l'autosurveillance et son suivi (réalisation des bilans d'analyse, assistance dans la rédaction des documents réglementaire et leur envoi).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le SATESE a été sollicité pour intervenir sur les systèmes d'assainissement collectif de 16 des 17 qui avaient délibéré en faveur du transfert de la compétence assainissement collectif à la Fédération Eaux Puisaye-Forterre en 2025,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de solliciter les services du SATESE du Conseil Départemental de l'Yonne pour l'ensemble des 19 communes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;
- Approuve la signature d'une convention avec le SATESE pour 19 des 20 communes membres à la RACPF ;
- Dit de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation des prestations susvisées, pour un montant estimé à 0,60 € HT par habitant ;
- Autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27. RACPF : ADHÉSION À L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'YONNE (89) POUR 2026 **Délibération N°2025-124 du 18/12/2025**

Monsieur ABRY Gilles, Conseiller Départemental, ne participe pas au vote

Monsieur GARNIER David, administrateur à l'ATD du Conseil Départemental, ne participe pas au vote

Monsieur le Président rappelle que l'Agence Technique Départementale a pour mission d'apporter, tout au long des projets d'aménagement de ses adhérents, une assistance administrative et technique permettant de structurer l'émergence des opérations et d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs démarches, leurs choix et les arbitrages à réaliser. Ses domaines d'intervention couvrent notamment la voirie, l'eau potable, l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

L'Agence Technique Départementale est un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'agence, via une assemblée générale où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président, et un Conseil d'Administration.

Après un avis favorable du Comité d'exploitations de la RACPF en date du 2 décembre 2025 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à l'Agence Technique Départementale (ATD) du Conseil départemental de l'Yonne ;
- Adopte les statuts de l'Agence Technique Départementale (ATD) du CD 89 ;
- Dit de prévoir les crédits nécessaires à la réalisation des prestations susvisées, pour un montant estimé à 0,16 € HT par habitant ;
- Désigne Monsieur le Président **pour** représenter la Régie Assainissement Collectif Puisaye-Forterre au sein des instances décisionnelles de l'ATD.

28. RACPF : CONVENTIONS DE SERVICES AVEC LES COMMUNES : RENOUVELLEMENT OU REPRISE EN RÉGIE DIRECTE PAR LA RÉGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PUISAYE FORTERRE **Information**

Dans un souci de bon fonctionnement de service public d'assainissement Collectif et d'une efficacité d'organisation des missions ;

Sur proposition du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre réuni le 2 décembre 2025 ;

Il est proposé le renouvellement de la convention de services par les communes de : Champignelles, Charentenay, Charny Orée de Puisaye (Chevillon, Prunoy et Villefranche), Egleny, Les hauts de Forterre, Mézilles, Migé, Montillot, Saint Privé, Thury, Villeneuve les Genêts et Villiers St Benoît, en 2026.

29. RANC : ENGAGEMENTS, LIQUIDATIONS ET MANDATEMENTS DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS 2026

Délibération N°2025-125 du 18/12/2025

Monsieur le Président JEAN DESNOYERS précise que le règlement des dépenses avant l'adoption du budget est fixé par l'article L1612-1 du CGCT dont les dispositions sont les suivantes :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Chapitre	Article	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts au titres des décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1CGCT
		<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c = a + b</i>	<i>d = c / 4</i>
21	2154	6 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
	2157	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
	2183	21 000,00 €	0,00 €	21 000,00 €	5 250,00 €
Chapitre 21		32 000,00 €	0,00 €	32 000,00 €	8 000,00 €
TOTAL					8 000,00 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte et vote le règlement des dépenses avant l'adoption du budget primitif 2026, pour un montant total de 8 000 € (huit mille euros) sur le budget Régie Assainissement Non Collectif (77601), selon la présentation faite ci-dessus.

30. RANC : OUVERTURE OU VIREMENT DE CRÉDITS POUR ÉCRITURES D'AMORTISSEMENTS DES BIENS

Délibération N°2025-126 du 18/12/2025

Vu le budget primitif 2025 de la Régie Assainissement Non Collectif voté le 18 février 2025 ;

Vu la convention de transferts de compétence Assainissement Non Collectif signées avec la commune de Charny Orée de Puisaye ;
 Il est proposé au Comité Syndical de procéder à la modification du budget prévisionnel de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 042 / article 6811 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	2 600 €	
Chapitre 022 / article 022 Dépenses imprévues		2 600 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 020 / article 020 Dépenses imprévues	2 600 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Ouvertures	Réductions
Chapitre 040 / article 28031 (ordre) Frais d'études	2 600 €	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du budget prévisionnel de la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre comme énoncé ci-dessus.

31. RANC : ADMISSIONS DES TITRES EN NON VALEURS DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES **Délibération N°2025-127 du 18/12/2025**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Vu L'article R. 1617-24 du CGCT dispose que « L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Considérant que le comptable en charge du recouvrement des créances a proposé des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et des extinctions de créances :

- 6541- Créances admises en non-valeur pour un montant de 5 613,40€ ;
- 6542- Créances éteintes pour un montant de 0 €

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et l'extinction de créances, pour les montants des états présentés ci-joints, soit :
 - o 5 613,40€ à l'article 6541
- Mandate le Président pour effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision,
- Autorise le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

32. RANC : ÉVOLUTION DES TARIFS 2026
Délibération N°2025-128 du 18/12/2025

Le Président présente au Comité syndical le bordereau des prix, pour l'année 2026, comme suit :

	2026
Contrôle de conception	229.00 € HT
Contrôle exécution des ouvrages	111.00 € HT
Contrôle de conception pour les installations de plus de 20 Equivalents Habitants	459.00 € HT
Contrôle exécution des ouvrages pour les installations de plus de 20 Equivalents Habitants	293.00 € HT
Contrôle des installations existantes dans le cadre d'une vente	341.00 € HT
Contrôle des installations existantes lors d'une contre-visite à la demande du propriétaire	77.00 € HT
Contrôle de conception sur la base d'une étude de sol portée par la Régie ANC dans le cadre des opérations de réhabilitation financés par les agences de l'eau	409.00 € HT
Contrôle d'exécution dans le cadre des opérations de réhabilitation financées par les Agences de l'eau	350.00 € HT
Diagnostic de Bon Fonctionnement (DBF)	200.00 € HT

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les prix du bordereau de la Régie Assainissement Non Collectif, à compter du 1^{er} janvier 2026, tel qu'ils ont été présentés ci-dessus.

33. RANC : COTISATIONS DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES À LA RÉGIE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (RANC) AU 01^{er}/01/2026
Délibération N°2025-129 du 18/12/2025

Monsieur le Président indique la nécessité d'augmenter le taux de cotisation des collectivités adhérentes aux services du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à compter du 01^{er}/01/2026.

Il propose de faire évoluer cette dernière de 1,50 € à 2,00 € pour assainissement individuel non collectif.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe la cotisation des collectivités adhérentes au SPANC à 2,00 € par assainissement individuel, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

34. RANC : CRÉATION D'UNE REDEVANCE MAJORÉE POUR DÉFAUT DE RÉHABILITATION
Délibération N°2025-130 du 18/12/2025

Monsieur le Président rappelle la modification de l'article L-1331-8 du Code de la Santé Publique qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement (...) s'il était équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

Monsieur le Président rappelle que la régie ANC Puisaye Forterre réalise les diagnostics des installations d'assainissement non collectif prévues par le paragraphe 3 de l'article L 2224 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'appliquer la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique ;
- De majorer à hauteur de 100 % le montant de la somme au moins équivalente à la redevance que l'utilisateur aurait payée s'il était équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire correspondant à la redevance due pour le Diagnostic de Bon Fonctionnement ;
- D'appliquer cette astreinte financière annuellement tant que les articles L 1331-1-1 et L 1331-11 du code de la santé publique ne sont pas respectés ;
- De mettre en application cette pénalité à partir du 1^{er} janvier 2026.

35. RANC : BORDEREAU DES PRIX DES PRINCIPALES PRESTATIONS AUX USAGERS DE L'ANC RÉALISÉES PAR LA RÉGIE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (RANC) Délibération N°2025-131 du 18/12/2025

Monsieur le Président rappelle que la Régie Assainissement Non Collectif (RANC) exerce la compétence assainissement non collectif sur un ensemble de 132 communes des secteurs de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, représentant environ 25 447 usagers du service.

Le Président expose que la RANC peut proposer et réaliser des prestations à la demande selon les missions confiées dans son domaine de compétence.

Il précise que les tarifs proposés ont été évalués en fonction de l'évolution des prix ainsi que des nouvelles activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L. 2224-1 et suivants ;

Vu l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Régie ANC ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le bordereau des prix unitaires de la Régie Assainissement Non Collectif ci-dessous ;
- Autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° de prix	Désignation de la nature de la prestation	unité	Proposition Prix unitaire (en € HT)
Section 1 - contrôle pour les installations de moins de 20 Équivalents Habitants			
1.01	2ème Contrôle de conception sur modification du propriétaire	unité	77 €
1.02	Contrôle de conception sur la base d'une étude de sol fournie par le propriétaire et conforme à la réglementation en vigueur	unité	190 €
1.03	Contrôle des installations existantes dans le cadre d'une vente. Transmission du compte rendu par mail sous 48 h après la visite sur site.	unité	500 €
1.04	Contre-visite suite au contrôle de conception	unité	77 €
1.05	Contre-visite suite au contrôle d'exécution des ouvrages	unité	77 €
Section 2 - contrôle pour les installations de plus de 20 Équivalents Habitants			
2.02	2ème Contrôle de conception sur modification du propriétaire	unité	85 €
2.03	Contrôle de conception sur la base d'une étude de sol fournie par le propriétaire et conforme à la réglementation en vigueur	unité	410 €
2.05	Contrôle des installations existantes dans le cadre d'une vente	unité	459 €
2.06	Diagnostic de Bon Fonctionnement (DBF)	unité	359 €
2.07	Contrôle administratif annuel (sans déplacement sur site)	unité	100 €
Section 3 - contrôle pour les installations de moins de 20 Équivalents Habitants pour les collectivités non membres de la FEFP			
3.01	Contrôle de conception	unité	252 €
3.02	2ème Contrôle de conception sur modification du propriétaire	unité	85 €
3.03	Contrôle de conception sur la base d'une étude de sol fournie par le propriétaire et conforme à la réglementation en vigueur	unité	209 €
3.04	Contrôle d'exécution des ouvrages	unité	122 €
3.05	Contrôle des installations existantes dans le cadre d'une vente	unité	375 €
3.06	Contrôle des installations existantes dans le cadre d'une vente et compte rendu par mail sous 48 h	unité	770 €
3.07	Contre-visite suite au contrôle de conception	unité	85 €
3.08	Contre-visite suite au contrôle d'exécution des ouvrages	unité	85 €
3.09	Contre-visite à la demande du propriétaire	unité	85 €
Section 4 - contrôle pour les installations de plus de 20 Équivalents Habitants pour les collectivités non membres de la FEFP			
4.01	Contrôle de conception	unité	505 €
4.02	2ème Contrôle de conception sur modification du propriétaire	unité	95 €
4.03	Contrôle de conception sur la base d'une étude de sol fournie par le propriétaire et conforme à la réglementation en vigueur	unité	451 €
4.04	Contrôle exécution des ouvrages	unité	322 €
4.05	Contrôle des installations existantes dans le cadre d'une vente	unité	505 €
4.06	Contrôle administratif annuel (cahier de vie)	unité	110 €
Section 5 - PENALITE			
5.01	Pénalité pour absence de réponse d'un usager sur contrôle de conception	unité	115 €
5.02	Pénalité pour absence de réponse d'un usager sur contrôle d'exécution des ouvrages	unité	56 €
Section 6- DEPLACEMENT / MAIN d'OEUVRE			
6.01	Déplacement pour intervention programmée (depuis plus de 24h)	unité	77 €
6.03	Heures normales Responsable de service (avec véhicule)	heure	90 €
6.04	Heures normales Technicien (avec véhicule)	heure	45 €
6.06	Heures normales Agent (avec véhicule)	heure	35 €
Section 7- DIVERS INTERVENTION			
7.02	Analyse qualitative d'un rejet		sur devis
7.03	Passage caméra	heure	90 €
7.04	Test fluoresceïne (dans la limite de 3 tests)	unité	60 €

36. RANC : DROIT D'OCCUPATION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET DES LOCAUX ET INSTALLATIONS TECHNIQUES CONSTITUANT LE CENTRE D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE EAUX POUR LA RÉGIE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Délibération N°2025-132 du 18/12/2025

Vu la Délibération du 15 avril 2010 portant sur la création des Régies Eaux Puisaye Forterre et Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre ;

Vu la Délibération du 15 avril 2010 ayant pour objet l'affectation des locaux ;

Vu la Délibération du 12 septembre 2022 relative aux statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Considérant l'occupation pleine et entière par l'ensemble des agents de la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre, depuis janvier 2025, des locaux administratifs et de bâtiments d'exploitation, propriété de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (garages, ateliers, parc et équipements associés) ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe un droit d'occupation annuel, pour l'année 2026, pour la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre de cinq mille euros (5 000) €.

37. RANC : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT (CBF) 2026 : LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS
Délibération N°2025-133 du 18/12/2025

Monsieur le Président rappelle au comité syndical le programme de diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif pour 2026 soit 570 contrôles répartis sur les communes situées sur le secteur.

Le Président précise que ce programme ne comprend pas de lot.

Considérant le nombre de contrôles, le montant de l'opération est estimé à 75 000€ HT.

Considérant que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget primitif 2026 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le montant prévisionnel HT pour l'année 2026 estimé à 75 000€ HT ;
- Autorise le Président à lancer, à passer, signer et exécuter le marché de prestation ;
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

38. RANC : CONVENTION DE SERVICE POUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
Délibération N°2025-134 du 18/12/2025

Monsieur le Président explique que la commune de Saint-Martin-Des-Champs souhaiterait souscrire une convention pour la réalisation de prestation pour le compte d'usagers concernés par un projet d'assainissement non collectif sur le territoire.

Il précise que cette mission ne se substitue pas à l'exercice de la compétence « Assainissement Non Collectif » exercée par la commune de Saint-Martin-Des-Champs.

Il indique que le Bureau syndical, réuni le 9 décembre 2025, a donné son accord pour la rédaction d'une convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront exécutés les contrôles obligatoires et non périodiques d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Il donne lecture de la convention, notamment concernant les obligations, la rémunération et les responsabilités du prestataire, ainsi que sur les modalités de facturation.

Monsieur le Président indique que la convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16-1 ;

Vu les statuts de la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre, adoptés le 15/04/2010, ayant pour objet les activités industrielles et commerciales de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, en matière d'assainissement non collectif ;

Vu les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre adoptés le 12/09/2022, et plus particulièrement son article 4.2 concernant les dispositions générales relatives aux compétences du Syndicat ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Non Collectif Puisaye Forterre en date du 02/12/2025 ;

Considérant que ce type de convention de prestation de service entre une commune et Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la convention de prestation de service avec la commune de Saint-Martin-Des-Champs telle que présentée et annexée à la présente délibération, pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Adopte les conditions financières énumérées dans la présente convention ;
- Autorise le Président à signer la convention et tous documents relatifs à cette dernière.

39. RANC : OPÉRATION DE RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE LES ORMES **Délibération N°2025-135A du 18/12/2025**

Madame MAILLARD Danielle, Maire de la commune Les Ormes, ne prend pas part au vote

Le Président expose à l'assemblée la nécessité de lancer une opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur la commune Des Ormes, afin de permettre aux propriétaires d'installations présentant des dysfonctionnements ou un impact environnemental avéré de bénéficier des aides proposées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Il précise que cette opération concernerait au maximum 100 installations individuelles identifiées comme prioritaires à la suite des contrôles de la Régie Assainissement Non Collectif (RANC). L'objectif est d'accompagner techniquement et financièrement les particuliers dans la mise en conformité de leurs dispositifs, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux et de la protection du milieu naturel.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie peut accorder des subventions aux propriétaires à hauteur de 7 200 €/installation mise en conformité. Les modalités d'aides nécessitent la réalisation d'une étude de sol pour chaque propriétaire. Le comité syndical s'est prononcé favorablement pour le lancement de cette étude qui nécessite de passer une convention avec chaque propriétaire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le lancement d'une opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur la commune Des Ormes ;
- Autorise le Président à solliciter l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'obtention des aides financières prévues dans ce cadre ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents et pièces afférentes nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- Charge les services compétents d'assurer le suivi technique et administratif du dispositif.

**40. FEFP : CRÉATION D'UNE CHARTE D'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)
Délibération N°2025-136 du 18/12/2025**

Depuis ces dernières années, les collectivités sont confrontées à un risque de cyberattaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : Interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information et de protection des données, la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEFP) s'est dotée d'une politique de sécurité des systèmes d'information.

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose aussi sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Dans cet objectif, une charte informatique a été rédigée, définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents de la FEFP.

Aussi, pour en assurer l'opposabilité aux utilisateurs et renforcer son efficacité, il est proposé d'approuver la charte informatique telle qu'annexée à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°78-753 du 1 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que la FEFP doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de charte informatique, tel que joint en annexe ;
- Charge le Directeur d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**41. FEFP : CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR POUR LE POSTE D'ASSISTANTE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES ABONNÉS ET USAGERS DES SERVICES
Délibération N°2025-137 du 18/12/2025**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025.

Le Président informe l'assemblée,

Que, compte tenu de la nécessité de renforcer l'organisation du service de gestion administrative des abonnés et des usagers des services,

Que les missions confiées à l'assistante de la responsable du service requièrent un niveau de compétences correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Le Président propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de Rédacteur à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1 janvier 2026,

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de Rédacteur,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition du Président de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} janvier 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- Modifie le tableau des effectifs ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants.

42. FEFP : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU 01^{er}/01/2026 Délibération N°2025-138 du 18/12/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer, sur proposition de l'autorité territorial, l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Président propose à l'assemblée :

De mettre à jour le tableau des effectifs, joint en annexe, à compter du 1er janvier 2026.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les modifications du tableau des effectifs ainsi proposé et annexé ;
- Fixe le nouveau tableau des effectifs de la collectivité tel que présenté en annexe ;
- Dit que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Autorise le président à signer tout acte y afférent ;
- Charge le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

43. FEPF/RACPF : TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 01^{er}/01/2026 **Délibération N°2025-139 du 18/12/2025**

Monsieur le Président rappelle que la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) exerce la compétence « assainissement collectif » depuis le 1er janvier 2025 sur les communes ayant transféré cette compétence à cette date, et qu'elle est appelée à intégrer de nouvelles communes à compter du 1er janvier 2026.

Il rappelle également que, par délibération en date du 05 juin 2025, le Comité syndical a fixé les tarifs applicables aux usagers du service public d'assainissement collectif à compter du 1er juillet 2025, en tenant compte des investissements urgents nécessaires à la mise en conformité réglementaire des systèmes d'assainissement, ainsi que des spécificités techniques et financières propres à chaque territoire.

Monsieur le Président précise qu'au regard :

- De la mise en œuvre récente de ces nouveaux tarifs ;
- De la nécessité d'assurer une stabilité tarifaire pour les usagers ;
- Et afin de permettre une lisibilité et une prévisibilité financière tant pour les usagers que pour la Régie Assainissement Collectif ;

Il est proposé de maintenir, sans évolution, les tarifs de la redevance d'Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2026, pour :

- Les communes ayant adhéré à la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre au 1er janvier 2025 ;
- Ainsi que les communes qui transfèrent leur compétence « assainissement collectif » à la Régie à compter du 1er janvier 2026, lesquelles se verront appliquer le tarif en vigueur défini par la délibération du 05 juin 2025, correspondant aux communes non inscrites au PAOT et dont les travaux à prévoir sont inférieur à 1 M€ et les communes inscrites au PAOT et/ou les travaux à prévoir sont supérieur à 1 M€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-1 et suivants ;

Vu l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre ;

Vu la délibération n° 2025-063 du 05 juin 2025 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1er juillet 2025 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de maintenir, sans modification, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs de la redevance d'assainissement collectif fixés par la délibération du 05 juin 2025 ;
- Précise que ces tarifs s'appliquent :
 - aux communes ayant adhéré à la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre au 1er janvier 2025,
 - ainsi qu'aux communes qui adhèrent à la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre à compter du 1er janvier 2026 ;
- Autorise le Président à procéder à l'ensemble des formalités administratives, financières et réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12H10.

Le Président,
Jean DESNOYERS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.